



1688782 Ontario Inc. v Maple Leaf Foods Inc., 2018 ONCA 407 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario en responsabilité délictuelle.

FAITS

En août 2008, certains produits de Maple Leaf ont été contaminés avec la bactérie *Listeria* en grande quantité. Plusieurs personnes sont devenues malades et certaines sont décédées après avoir consommé la nourriture. Après avoir pris connaissance de ce fait, Maple Leaf a retiré son produit du marché et l'usine a été fermée temporairement. Ces fermetures ont affecté le commerce de Mr. Submarine Ltd.

Un recours collectif a été intenté contre Maple Leaf. Le demandeur prétend que le défendeur a, de façon négligente, vendu des produits contaminés et qu'il avait été négligent en alléguant que les produits pouvaient être consommés. Mr. Sub allègue que la contamination a eu comme effet de réduire sa réputation et a ainsi donné un avantage à ses concurrents.

Après la certification du recours collectif, Maple Leaf a présenté une motion demandant le rejet de l'action alléguant qu'il n'a pas d'obligation de diligence envers le demandeur ou que les pertes de ce dernier sont purement économiques. Le juge de première instance a conclu que le défendeur avait une obligation de diligence envers le demandeur.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que Maple Leaf avait une obligation de diligence envers le demandeur ?

RATIO DECIDENDI

Le critère Cooper/Anns est utilisé pour évaluer l'obligation de diligence. Si l'obligation revendiquée a déjà été reconnue par la jurisprudence, il suffit de l'appliquer. Sinon, il faut passer au critère à deux volets. En premier lieu, le demandeur doit prouver qu'il existe une relation de proximité entre les parties et que le préjudice était raisonnablement prévisible. Cela crée une obligation *prima facie*. En second lieu, le défendeur doit prouver l'existence de politiques publiques pour rejeter l'obligation de diligence¹.

¹ *Cooper c Hobart*, 2001 CSC 79.

Lorsque les tribunaux concluent que l'obligation revendiquée a déjà été reconnue par la jurisprudence, ils doivent examiner les faits spécifiques qui ont permis d'établir cette obligation. Les tribunaux doivent s'abstenir de conclure de manière trop générale à l'existence de catégories d'obligations établies².

L'analyse du lien de proximité permet non seulement de déterminer l'existence d'une relation de proximité, mais aussi de délimiter la portée des droits et des obligations découlant de cette relation³.

Dans le cas d'une déclaration inexacte faite par négligence, il doit y avoir une relation spéciale où le défendeur aurait dû raisonnablement savoir que le demandeur se fierait à la déclaration et que c'était raisonnable pour le demandeur de s'être fié à la déclaration dans les circonstances⁴.

ANALYSE

En l'espèce, la juge des motions a conclu qu'il y avait un risque que les produits puissent être dangereux pour la consommation étant donné qu'ils étaient tous produits dans la même usine. La Cour d'appel a maintenu cette décision étant donné la déférence qui doit être accordée aux conclusions de fait.

L'obligation de fournir un produit destiné à la consommation

La juge des motions avait reconnu que l'obligation revendiquée en l'espèce avait déjà été reconnue par la jurisprudence. Toutefois, suivant la mise en garde de la Cour suprême dans l'affaire *Deloitte*, la Cour d'appel a soutenu que l'obligation n'avait pas encore été reconnue.

Dans le cas de l'existence d'une obligation de fournir un produit destiné à la consommation, celle-ci est envers les consommateurs et non envers les franchises pour leurs pertes économiques. Reconnaître l'obligation serait agrandir sa portée en prétendant qu'elle veut en même temps empêcher l'atteinte à la réputation des commerces. Ainsi, le demandeur ne peut pas se fier à cette obligation pour réclamer ses dommages-intérêts alors qu'il n'est pas un consommateur. D'ailleurs, même si le préjudice avait été raisonnablement prévisible, le lien de proximité n'existe pas.

La déclaration inexacte faite par négligence

En l'espèce, Maple Leaf a sûrement promis de produire de la nourriture destinée à la consommation. Toutefois, l'objet derrière cette promesse était de protéger les consommateurs pour qu'ils ne tombent pas malades. La promesse n'était pas en vue de protéger la réputation du demandeur. Ainsi, ce qui est réclamé par le demandeur tombe en dehors de la déclaration qui avait été faite par le défendeur. Le préjudice économique du demandeur n'était pas raisonnablement prévisible.

DISPOSITIF

L'appel est accueilli.

² *Deloitte & Touche c Livent Inc. (Séquestre de)*, 2017 CSC 63.

³ *Ibid.*

⁴ *R c Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42